

**OBJET    MODIFICATION DES TERMES  
DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA CINOR  
RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE  
(modernisation de la restauration collective)**

---

Après délibérations concordantes de la CINOR et des Communes membres, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 n° 2217/SG/DRCTV/1, la compétence transférée à la Communauté en matière de restauration scolaire a été ainsi formulée :

« ARTICLE 1ER

**B-5    Restauration scolaire**

- Réalisation des équipements nécessaires pour la modernisation de la restauration collective sur le territoire communautaire, à savoir, la construction d'unités centrales de production des repas et les travaux de réhabilitation des offices et des restaurants dans les écoles.
- Gestion de la restauration scolaire sur le territoire communautaire. Cette compétence de gestion n'inclut pas la distribution des repas et la surveillance des enfants qui restent compétences communales.

L'exercice de cette compétence de gestion prendra effet dès la livraison et la mise en service des équipements.

Pendant toute la durée de la construction des équipements et la mise aux normes des offices dans les écoles, les communes conservent la compétence en matière de gestion. »

ARTICLE 2

L'exercice de la compétence « Gestion » pour la restauration scolaire ne sera effectif que lorsque les modalités d'affectation des personnels concernés par le transfert de compétence seront arrêtées conjointement par les Communes et la CINOR dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La CINOR, dans l'attente de l'engagement du projet global de modernisation de la restauration collective sur le territoire des trois Communes membres, a souhaité lancé un programme pluriannuel d'acquisitions de mobiliers et d'équipements spécialisés.

Pour permettre à la Communauté d'Agglomération de mettre en œuvre réglementairement ce programme d'acquisition, je vous demande d'approuver les nouveaux termes de la compétence « restauration scolaire » figurant au B-5 alinéa 1 de l'ARTICLE 1ER de l'arrêté préfectoral précité devant être formulé désormais ainsi qu'il suit :

**Rapport n° 09/3-09**

- « Réalisation des équipements nécessaires pour la modernisation de la restauration collective sur le territoire communautaire, à savoir : la construction d'unités centrales de production des repas, les travaux de réhabilitation des offices et des restaurants dans les écoles, et l'acquisition de mobiliers et équipements (matériels) spécialisés pour la restauration scolaire. »

Les autres dispositions relatives à cette compétence demeurent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET    MODIFICATION DES TERMES  
DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA CINOR  
RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE**  
(modernisation de la restauration collective)

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2217/SG/DRCTV/1 du 22 septembre 2003 ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-09 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les nouveaux termes de la compétence « restauration scolaire » figurant au B-5 alinéa 1 de l'ARTICLE 1ER de l'arrêté préfectoral susvisé devant être formulé désormais ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1ER

**B-5    Restauration scolaire**

- Réalisation des équipements nécessaires pour la modernisation de la restauration collective sur le territoire communautaire, à savoir : la construction d'unités centrales de production des repas, les travaux de réhabilitation des offices et des restaurants dans les écoles, et l'acquisition de mobiliers et équipements (matériels) spécialisés pour la restauration scolaires. »

Les autres dispositions relatives à cette compétence demeurent inchangées.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le    - 7 JUIL. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE